

DECRET N° 2005-309 DU 25 MAI 2005

portant agrément de la **Société EL-MAIDA GROUP FOR INVESTMENT (MLB) SARL** au régime " B" du Code des Investissements pour son projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de production d'huiles végétales à SAKETE.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-085 du 03 mars 2005 portant attributions, organisation et Fonctionnement du Ministère de la Planification et du Développement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2005 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'extraction et de raffinage d'huiles végétales à SAKETE de la Société "EL-MAIDA GROUP FOR INVESTMENT" (MLB) SARL est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société "MLB" SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte à l'extraction et au raffinage d'huiles végétales alimentaires.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

A- EQUIPEMENTS DE PRODUCTION

Equipements préparatoires:

- une (01) Bande élévatrice (machine) panier industriel;
- une (01) Nettoyeuse de graines;
- une (01) Concasseuse (machine à concasser les graines de palme);
- un (01) Convoyeur à cylindre muni de spiral.

Nettoyeur de graine de tournesol et ligne de moulage:

a) Ligne et nettoyage de graines:

- une (01) Bande élévatrice (machine panier);
- une(01) Tige en verre ou en fer à deux bras pour laver les graines;

b) Section de décortiquage et séparation:

- une (01) Décortiqueuse de 48" et remueuse 54";
- une (01) Décortiqueuse de séparation de graines
- un (01) système de décortiquage et de maintien de graines en entier ;
- une (01) Concasseuse batteuse à double citerne;
- un (01) Convoyeur cylindrique élévateur du personnel;
- un (01) Dispositif Décortiqueuse;
- une (01) Bande élévatrice (machine de panier industriel);
- un (01) convoyeur ;
- un (01) marteau mouleur;

- une(01) Pompe pour huile;
- une (01) Presse à filtre;
- une (01) Presse à filtre à huile;
- un (01) Gaz dans lequel tourne l'eau chauffée;
- un (01) matériel électrique ;

Atelier de maintenance

- deux (02) Tables de travail avec des vices pour des pipe et les parallèles;
- deux (02) Ensembles complets d'outil (clé réglable, les conducteurs de vice, des marteaux, pistolets de graisse);
- deux (02) Machines électriques de soudure;
- une (01) Colonne fixe de porte outils accessoire;
- un (01) Rectifieuse;
- une (01) porte outil portatif complet et accessoire;
- deux (02) Rectifieuses complètes avec accessoires et pièces de rechange;
- deux (02) Ensembles complets d'outils de mesures comme calibre compacteurs de mètre;
- un (01) Equipement d'oxyacétylénique de découpage et de soudure;
- un (01) Pont de levage;
- deux (02) Ensembles complets d'outil à mains;
- deux (02) Pompes à immersion.

B- EQUIPEMENT DE LABORATOIRE CHIMIQUE:

- trois (03) Balances analytiques;
- trois (03) Balances techniques;
- trois (03) Chauffages-mixeurs;
- trois (03) Stirreurs mécaniques ;
- trois (03) Distilleurs d'eau;
- trois (03) Valves d'air;
- trois (03) Réfrigérateurs;
- trois (03) Dessiccateurs;
- trois (03) Balances de cendre ;
- trois (03) Bains d'eau pour 6 places;
- trois (03) Jeux d'alambic de 100-1000;
- trois (03) Jeux de ballon 200-1000cm3.
- trois (03) Extrudeurs;
- trois (03) Séparateurs d'entonnoir;
- trois (03) Ensembles de cylindres gradués;
- trois (03) Ensembles de pipettes;
- trois (03) Ensembles de burettes;
- trois (03) Ensembles de verres en porcelaine;

- trois (03) Ensembles de thermomètres;
- trois (03) Centrifuges;
- trois (03) Ensembles de double condensateurs d'eau;
- trois (03) Ensembles de divers accessoires;
- trois (03) Tables de travail;
- trois (03) Armoires;
- cinq cent (500) mètres linéaires de tuyau galvanisé ;
- cinq cent (500) mètres linéaires de tuyau PVC.DE ;.

C- EQUIPEMENT DE MANUTENTION:

- deux (02) Tracteurs, élévateurs et remorques;
- quatre-vingt (80) Bacs à graine;
- dix (10) Bâches pour couvrir les produits finis;
- cinq (05) Echelles Alu;

D- EQUIPEMENT DE SANTE:

- six (06) Lits de malade;
- un (01) Lits de consultation;
- un (01) Table et chaise du Docteur;
- trois (03) Tensiomètres;
- six (06) Potences;
- dix (10) Sachets de gangs;
- trois (03) Paires de ciseaux de pansement;
- un (01) Jeu de 12 pièces de récipients.

E- MATERIELS ELECTRIQUES:

- un (01) Dynamo;
- une (01) Bobine;
- un (01) Transformateur;

F- EQUIPEMENT DE TRANSPORT:

- deux (02) Camions citernes;
- un (01) Camion de livraison (usage dans le projet);
- deux (02) Camionnettes bâchés;
- un (01) Autobus pour le transport du personnel;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3 - Pendant la période d'exploitation :

- Exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- Pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux huiles végétales produites et exportées par la Société EL- MAIDA GROUP FOR INVESTMENT "MLB" SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société "MLB" SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société "MLB" SARL bénéficiera d'une restitution desdits droits et Taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des huiles végétales produites exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société "MLB" SARL bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire de Solidarité et du Prélèvement Communautaire sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société "MLB" SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) Agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extraction et de raffinage d'huiles végétales alimentaires pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société "MLB" SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société "MLB" SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extraction et de raffinage d'huiles alimentaires, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société "MLB" SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement ; le Ministre des Finances et de l'Economie ; le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 25 mai 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la
Planification et du Développement,

Zul Kifl SALAMI

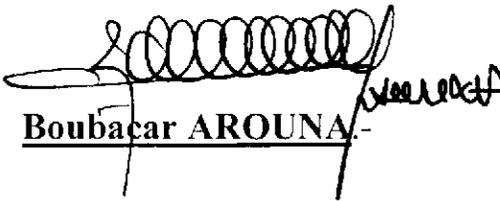
Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,

Massiyatou LATOUNDJI LAURIANO.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,


Boubacar AROUNA-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECPD 4
MFPTRA 4 MICPE 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 DGBM-DCF-
DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 LA SOCIETE
"MLB" SARL 02 JO 1.